

Conseil municipal à Nouméa ; rendu applicable à la commune de Papeete, par décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 4 mars courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvées les délibérations du Conseil municipal de Papeete ayant pour objet d'ouvrir, au titre du budget de l'exercice 1897 :

1<sup>o</sup> Un crédit supplémentaire de la somme de 250 francs au titre du chapitre 1<sup>er</sup>, article 53 : Dépenses imprévues ;

2<sup>o</sup> Un crédit supplémentaire de la somme de 2,000 francs, au titre du chapitre 1<sup>er</sup>, article 24 : Conduite d'eau.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N<sup>o</sup> 78. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 360 fr.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;